

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE LA BAUSSAINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL <u>Séance du 26 septembre 2022</u>

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six du mois de septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire après convocation légale le dix-neuf du mois de septembre deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Alain GRIFFE, Gaëlle COÏC (à partir de 19 heures), Hervé COLLET, Joseph QUENOUILLÈRE, Diane NAUT, France LEMAITRE, Jérôme RIAND, Catherine PIEL.

<u>Absents excusés</u>: Daniel CHOTARD Aurélie JOSSELIN (Pouvoir à Gaëlle COÏC), Aline BOUVIER (Pouvoir à Alain GRIFFE).

Absents non excusés : /

Secrétaire de séance : Catherine PIEL.

Nombre de conseillers municipaux						
En exercice :	13	Présents :	09	Votants:	10	
A partir de 19 heures		Présents :	10	Votants	12	

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Madame Catherine PIEL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

✓ Le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022 a été approuvé à l'unanimité.

26.09.2022 - 01

PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES : INSTITUTION ET AJUSTEMENT

Sur proposition de Madame Fabienne DEMEURÉ, Conseillère aux décideurs locaux, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Lorsqu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » en M14 ou 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions-charges de fonctionnement » en M57.

Une méthode à la fois statistique et basée sur l'ancienneté des créances est proposée pour évaluer le montant de la provision à constituer.

Ainsi le montant à provisionner sera égal à **15%** du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans au 1/1/N composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses (ce montant pourra, le cas échéant être arrondi).

Par mesure de simplification un seuil minimal de 50 € est fixé en deçà duquel la provision ne sera pas constituée.

Cette provision pourra être revue chaque année et faire l'objet soit d'une dotation complémentaire par rapport au montant des créances non recouvrées antérieures à N-2 ou d'une reprise de provision à hauteur des créances recouvrées ou ayant fait l'objet d'une admission en non-valeur.

Cet ajustement s'effectuera par l'émission d'un mandat ou d'un titre le cas échéant.

Au vu des éléments exposés, le Conseil municipal, à l'unanimité (Gaëlle COÏC participe au vote à partir de ce point à l'ordre du jour :

- DÉCIDE de retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec un taux de 15%;
- **S'ENGAGE** à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

26.09.2022 - 02

NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Le décret 2022-1091 du 29 juillet 2022 est pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels intègre au code de la sécurité intérieure les dispositions suivantes.

À défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En cas de vacance de la fonction de **correspondant incendie et secours**, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Le maire communique le nom du **correspondant incendie et secours** au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève le cas échant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. Pour le mandat en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret soit avant le 1er novembre 2022.

Hervé COLLET propose sa candidature en tant que correspondant incendie et secours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

• **DÉCIDE** de nommer **Hervé COLLET** en tant que **correspondant incendie et secours** de la Commune de La Baussaine, à compter du 1^{er} novembre 2022.

26.09.2022 - 03

SERVICE ADS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE :
PROJET DE MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU SERVICE
MUTUALISÉ POUR L'INSTRUCTION
DES DEMANDES D'AUTORISATION EN MATIÈRE D'URBANISME

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

<u>Pour rappel</u>: En 2015, un service mutualisé a été mis en place entre la Communauté de communes Bretagne romantique et les communes souhaitant y adhérer pour permettre l'instruction des autorisations d'urbanisme. Le service mutualisé exerce ses missions sur la base de l'article L.423-15 du Code de l'urbanisme qui permet aux communes de confier par voie de convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour lesquels elles sont compétentes.

Au terme de 7 ans d'exercice du service ADS, et dans l'optique de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est proposé de réviser les conventions passées entre la Communauté de

Communes Bretagne romantique et les communes adhérentes au service commun, et notamment les points suivants :

- ✓ Article 4 Dispositions liées à la mise en ligne du téléservice GNAU ;
- ✓ Article 4-3 Attribution du service mutualisé (instruction des dossiers animation du réseau instructeur local réunions et rendez-vous) La priorité est toujours donnée à l'instruction des dossiers déposés ;
- ✓ Article 9 Reconduction tacite de la convention et préavis de résiliation porté à 12 mois ;

Les modalités de fonctionnement du service mutualisé et notamment les process d'instruction sont détaillés en annexe 1 du projet de convention. Les modalités financières de la prestation sont énumérées à l'annexe 2. Les rendez-vous pour les projets à enjeux ainsi que les réunions relatives à l'élaboration du règlement littéral des PLU(i) seront dorénavant facturés 0.6 Equivalent PC.

La nouvelle convention a été présentée le 14 avril 2022 au COPIL ADS qui regroupe 3 élus de la CC Bretagne romantique et le vice-président en charge de l'urbanisme, ainsi que 3 élus de la CC du Pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel, puis en Conférence des maires le 16 juin 2022, avant d'être approuvée au Conseil communautaire le 22 juin.

C'est ce projet de convention (en annexe) qu'il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle convention annexée à la présente délibération et à intervenir entre les communes et la Communauté de communes Bretagne romantique, dans le cadre du service ADS commun;
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

26.09.2022 - 04

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35 : ACHAT GROUPÉ D'ÉNERGIE – VŒU POUR LA MISE EN PLACE D'UN BOUCLIER TARIFAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le rapport du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDe 35) du 14 septembre 2022 :

Depuis plusieurs années, les collectivités d'Ille et Vilaine se sont massivement regroupées autour du SDE35 afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu, on le rappelle, d'une obligation imposée par l'état aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf quelques exceptions, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes les structures publiques du département de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures, et pour certains impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques jours en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 € / MWh pour 2023, contre 13 € / MWh il y a 2 ans ;
- le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 € / MWh pour 2023, contre 45 € / MWh il y a 2 ans ;

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le

confinement);

 le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH (*), contre 135 € / MWh en 2022

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x2,4 pour le gaz et de x2,6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations).

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Par la présente, et au nom des 346 membres du groupement d'achat d'énergie d'Ille et Vilaine, nous demandons solennellement à l'Etat de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales.

Ce vœu sera envoyé à tous les membres du groupement en les invitant à en prendre un équivalent si ils le souhaitent.

Afin de participer à l'effort national, et de renforcer les actions initiées dans le cadre du programme ACTEE, le SDE35 s'engage quant à lui à mettre en œuvre une nouvelle politique d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics à compter du 1^{er} janvier 2023, avec l'appui notamment de la Banque des Territoires. Des décisions importantes sur le sujet seront prises par le Comité Syndical du SDE35 avant la fin de l'année 2022 et traduite dans notre prochain budget.

(*) L'ARENH qui signifie « Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique » permet à tous les fournisseurs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions (prix et volumes) fixées par les pouvoirs publics. Le prix 2023 sera de 49,5 €/MWh mais le volume global affecté au dispositif n'est pas connu à la date de la présente délibération. Le marché entre le SDE35 et ENGIE prévoit un système de cession de ces droits contre une réduction du prix de fourniture. Cette cession a été mise en œuvre fin août 2022 afin de fixer les prix 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

• **ÉMET LE VŒU** à l'instar du SDe 35, de la mise en place d'un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES	
-----------------------------------	--

✓ <u>Éclairage public</u>: Une réclamation ayant été faite à propos des horaires de l'éclairage public qui n'étaient pas en adéquation avec ceux du passage du bus (ligne 7), il a été procédé à leur rectification.

La séance est levée à 19 heures 30.